



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM
Bureau de la Réglementation
service associations

04 73 64 65 05 - 04 73 64 65 06

Le numéro W632003803
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W632003803

Ancienne référence
de l'association :
0632013918

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **19 août 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ESPERANCE 63

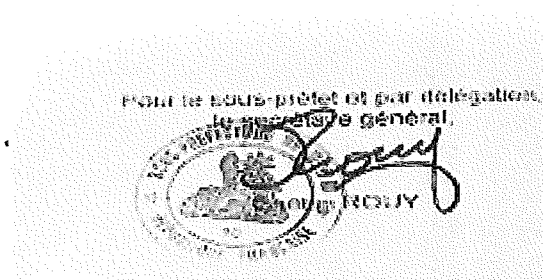
dont le siège social est situé : 19 BIS boulevard WINSTON CHURCHILL
63000 Clermont-Ferrand

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 juin 2021**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

RIOM,, le 24 août 2021

Pour le Sous-Préfet,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

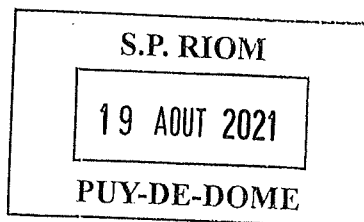
NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services



19 bis, boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ 04 73 91 57 25
Courriel : association@esperance63.fr
Site Internet : www.esperance63.fr



N° RNA : W632003803

DÉCLARATION PRÉFECTURE PUY-DE-DÔME
25 JUIN 1990
J.O. du 18 JUILLET 1990

Association Espérance 63

STATUTS ASSOCIATIFS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2021

dt

AK

Association Espérance 63

STATUTS approuvés

en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 23 JUIN 2021

ARTICLE 1 : OBJET - DÉNOMINATION - BUTS - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION

Art. 1.1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, visant à la réhabilitation psychosociale et à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

À but non lucratif, cette entité inscrit son action dans le champ de l'économie sociale et solidaire. L'Association est dénommée « Espérance 63 ».

Art. 1.2 : L'Association d'intérêt général poursuit, à titre exclusif, des activités de bienfaisance, ayant pour but d'apporter aux personnes souffrant de troubles psychiatriques et/ou en situation de handicap psychique, les accompagnements, les aides et le soutien nécessaires à leur réhabilitation psychosociale et à leur inclusion sociale, notamment par :

- la création et/ou la gestion de toutes structures ou dispositifs contribuant à ces buts et conforme à l'intérêt des bénéficiaires ;
- la participation aux actions et aux dispositifs visant à une meilleure prise en compte de ces personnes et de leurs besoins ; et aux actions de sensibilisation du public ;
- le développement des activités de conseil et d'orientation, afin d'améliorer l'autonomie de tout bénéficiaire ;
- la collaboration avec l'ensemble des acteurs contribuant aux mêmes buts ;
- la mutualisation, la valorisation des compétences et la diffusion des bonnes pratiques dans l'accompagnement des bénéficiaires ;
- la promotion des actions innovantes ou expérimentales en direction de ce public.

L'Association pourra effectuer toute opération ou activité se rattachant à son objet. Ceci comprend, notamment, l'organisation de colloques, de formations, de conférences, ou de tout autre évènement par un vecteur susceptible de favoriser l'intérêt des publics à l'objet de l'Association.

Art. 1.3 : L'Association a son siège social à l'adresse :

19 bis, boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.
Chaque structure créée par l'Association constitue une antenne de celle-ci.

Art. 1.4 : La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 1.5 : L'Association adhère à l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) dont elle partage les objectifs.

L'Association peut adhérer à tout collectif poursuivant des objectifs compatibles avec l'objet associatif.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Art. 2.1 : L'Association est composée des personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans la poursuite des buts décrits aux articles 1.1 et 1.2.

L'Association se compose de :

- **Membres actifs**

Ce sont des **personnes physiques adhérentes** à l'Association et versant, à ce titre, une cotisation annuelle dont le montant est validé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif est conférée par le Bureau associatif qui statue à l'unanimité ; dans le cas contraire, il est procédé à un vote en Conseil d'Administration. Ces membres peuvent voter et être éligibles.

- **Membres de droit**

Ce sont des **personnes morales** (représentées par des personnes physiques déléguées) composées d'organismes, administrations ou collectivités impliquées dans le fonctionnement de l'Association. Les membres de droit sont membres actifs de fait.

La qualité de membre de droit est conférée par le Bureau associatif qui statue à l'unanimité ; dans le cas contraire, il est procédé à un vote en Conseil d'Administration. Ces membres peuvent voter et être éligibles au Conseil d'Administration.

Ces membres ne versent pas de cotisation obligatoire, mais peuvent contribuer par un don du montant de leur choix ou par tout autre apport accepté par l'Association.

- **Membres bienfaiteurs**

Ce sont des **personnes physiques ou morales** (ces dernières étant représentées par des personnes physiques déléguées) apportant à l'Association un concours financier, matériel, ou technique (dons, legs) régulier ou ponctuel.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Bureau associatif qui statue à l'unanimité ; dans le cas contraire, il est procédé à un vote en Conseil d'Administration.

Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales comme auditeurs et s'y exprimer. Ils ne peuvent ni voter ni être éligibles.

Ils versent une cotisation définie dans son minimum par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- **Membres d'honneur**

Ce sont des **personnes physiques ou morales** (représentées par des personnes physiques déléguées) désignées par le Conseil d'Administration, en reconnaissance des services rendus ou de leur soutien à l'Association.

Ces membres siègent au Conseil d'Administration et peuvent participer aux Assemblées Générales comme auditeurs et s'y exprimer ; ils ne peuvent ni voter ni être éligibles.

Ils ne versent pas de cotisation obligatoire, mais peuvent contribuer par un don du montant de leur choix ou par tout autre apport accepté par l'Association.

- **Membres qualifiés**

Ce sont des **personnes physiques** désignées par le Conseil d'Administration pour leurs apports de compétences.

Ces membres peuvent participer aux Assemblées Générales comme auditeurs et s'y exprimer. Ils ne peuvent ni voter ni être éligibles.

Ils ne versent pas de cotisation obligatoire, mais peuvent contribuer par un don du montant de leur choix ou par tout autre apport accepté par l'Association.

Art. 2.2 : Les représentants des usagers de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 3 : ADHÉSIONS - COTISATIONS - RADIATIONS

Art. 3.1 : Toute demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur l'admission, sans avoir à justifier sa décision.

Art. 3.2 : Les montants des cotisations annuelles des membres sont définis en Conseil d'Administration.

Art. 3.3 : La qualité de membre se perd :

- par la démission de la personne physique ou morale membre, notifiée par courrier simple ou courriel, au président de l'Association ;
- par la dissolution, par cessation d'activité ou changement de gouvernance de la structure membre personne morale ;
- par le décès du membre personne physique ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave apprécié par le Bureau associatif et entériné par le Conseil d'Administration. L'adhérent concerné, ou son représentant, est invité à s'exprimer avant toute décision.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Dispositions communes

Art. 4.1 : Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le président, sur proposition du Bureau. À la majorité des voix, le Conseil d'Administration peut également convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire.

La convocation, effectuée par lettre simple ou par tout moyen contenant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de l'Association au moins **15 (quinze) jours francs à l'avance**.

En cas de force majeure, la convocation pourra être adressée à chaque membre de l'Association au moins **4 (quatre) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale**.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Art. 4.2 : Tous les membres de l'Association participent aux Assemblées Générales. Les professionnels rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désignés par ce dernier. En cas d'impossibilité de désignation par le président, l'Assemblée Générale sera présidée par le premier vice-président, puis, en cas de nouvel empêchement, par le ou les vice-présidents suivants par ordre de nomination, puis au privilège de l'âge.

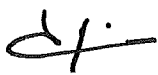
Art. 4.3 : L'ordre du jour est fixé par le président ou l'organe à l'initiative de la convocation de l'Assemblée. Il est joint aux convocations, ainsi que les propositions de résolutions. Seuls les points qui y sont indiqués peuvent faire l'objet d'une décision actée par un vote.

À la demande d'**au moins 10 % des membres**, des questions peuvent cependant être ajoutées à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également y rajouter des questions, lorsque des membres ont demandé la convocation d'une Assemblée ou la modification de son ordre du jour.

L'ensemble des propositions de résolutions et de questions d'ordre du jour doivent être introduites dans un délai raisonnable, permettant un examen éclairé, avant l'Assemblée Générale et, en tout cas, avant le délai de 15 jours prévu par l'article 4.1 ci-avant. L'ordre du jour consolidé est alors porté à la connaissance des personnes convoquées par tout moyen.

Art. 4.4 : Les adhérents inscrits depuis deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation à la date de l'Assemblée se prononcent sur les propositions en votant par correspondance, courriel ou sur place lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'Assemblée est fixé à **4 (quatre)**. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et, éventuellement, des mandats des membres qu'il représente.



Art. 4.5 : Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

b) Assemblée Générale ordinaire (AGO)

Art. 4.6 : Elle se réunit, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice de l'Association.

Art. 4.7 : L'AGO délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, y compris la nomination éventuelle du Commissaire aux Comptes. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Art. 4.8 : L'AGO ne délibère valablement que si au moins **50 % (cinquante pour cent) des membres** de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée, à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de **15 (quinze) jours francs**. En cas de force majeure, la convocation pourra être adressée à chaque membre de l'Association au moins **4 (quatre) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale**. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ne seront traitées, lors de cette AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour, ou tout autre point proposé et approuvé en début de séance. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de **4 (quatre) pouvoirs**.

Art. 4.9 : L'AGO pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'AGO sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Art. 4.10 : Elle entend le rapport sur l'activité du Conseil d'Administration, le rapport moral de l'Association, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Art. 4.11 : Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et donne quitus au trésorier et aux membres du Conseil d'Administration.

c) Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Art. 4.12 : Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, décider de sa fusion avec d'autres associations, statuer sur la dévolution de ses biens, en cas de dissolution de l'Association ou de fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée pour statuer sur les décisions urgentes ou exceptionnelles ne pouvant attendre la prochaine AGO.

Art. 4.13 : Elle peut être convoquée par le président, ou par le Conseil d'Administration sur vote exprimé à la majorité absolue, ou par les membres de l'Association sur demande d'au moins la moitié d'entre eux.



Art. 4.14 : L'AGE ne délibère valablement que si **au moins 50 % des membres de l'Association + 1 (cinquante pour cent + un)** membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée, à nouveau, avec le même ordre du jour dans un délai de **15 (quinze) jours**.

En cas de force majeure, la convocation pourra être adressée à chaque membre de l'Association au moins **4 (quatre) jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale**.

Lors de cette seconde réunion, l'AGE délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 4.15 : Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de **4 (quatre) pouvoirs**.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

a) Élections

Art. 5.1 : Les administrateurs sont élus à l'occasion de l'Assemblée Générale **pour trois ans**, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Art. 5.2 : Le Conseil d'Administration procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la mission de prononcer, à titre provisoire, l'admission d'un nouvel arrivant dans l'attente de sa décision définitive lors du Conseil le plus proche.

Les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques, doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Art. 5.3 : Le renouvellement des membres élus a lieu chaque année par tiers, les deux premiers tiers sont déterminés par tirage au sort, à défaut de démission. Tout membre sortant est immédiatement rééligible.

Art. 5.4 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.5 : Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

b) Fonctionnement

Art. 5.6 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de **24 (vingt-quatre) membres** au maximum. Ces membres ont voix délibérative.

Les membres d'honneur, les membres qualifiés et les membres bienfaiteurs siègent avec voix consultative.

Art. 5.7 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de son représentant, chaque fois que celui-ci le juge utile et **au moins 2 (deux) fois par an** ou sur demande d'**au moins la moitié plus un** de ses membres.

L'organe qui convoque le Conseil d'Administration peut inviter à participer à tout ou partie de ses travaux, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qu'il juge utile, et notamment, les cadres salariés ou les représentants du personnel.
Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Art. 5.8 : Les propositions de sujets sont transmises au président qui statue avec le Bureau sur son inscription à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut également, **à la majorité des membres présents**, ajouter un sujet à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut comporter un point de questions diverses.

Art. 5.9 : Les convocations sont adressées **au moins 10 (dix) jours francs** avant la réunion par lettre simple ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président, le Bureau ou par les membres du Conseil d'Administration ayant demandé la réunion.
En cas de force majeure, la convocation pourra être adressée à chaque membre de l'Association au moins **4 (quatre) jours francs avant la date fixée pour le Conseil d'Administration**.

Art. 5.10 : La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations du Conseil. Le décompte des présents et représentations est effectué à l'ouverture de la séance.
Sont considérés comme présents tous les administrateurs participant par un moyen technique permettant un échange de vive voix.
Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre membre, pour le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est **limité à 2 (deux)**. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et demeure toujours révocable.

Art. 5.11 : Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des votes exprimés (contre, abstentions et pour) par les membres présents ou représentés.
Les votes s'expriment, pour chacun des votes pris séparément, à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.12 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés du président et d'un membre du Bureau ayant participé à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

c) Pouvoirs

Art. 5.13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites des actions contribuant à la mise en œuvre de son objet et sous réserve des pouvoirs des AGO et AGE.
Le Conseil d'Administration élit le président de l'Association et les membres du Bureau. Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il autorise le président à ester en justice. Le président nomme et révoque le ou les directeurs de l'Association.

Art. 5.14 : Sous réserve des attributions exclusives des AGO et AGE, le Conseil d'Administration statue sur les acquisitions ou cessions des biens mobiliers et immobiliers de l'Association, et plus généralement, sur l'ensemble de son patrimoine.
Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Art. 5.15 : Il convoque l'AGE à l'issue d'un vote exprimé à la majorité absolue.



Art. 5.16 : Le Conseil définit les principales orientations de l'Association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, ainsi que les budgets prévisionnels et les comptes administratifs des établissements et services gérés par l'Association.

À chaque embauche d'un directeur et à tout moment, il réexamine les différentes délégations de signature. Il est informé régulièrement de la gestion de l'Association.

Art. 5.17 : Les professionnels rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Art. 5.18 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont seuls possibles. Ces remboursements sont précisés au règlement intérieur statutaire.

ARTICLE 6 : BUREAU DU CONSEIL

a) Élections

Art. 6.1 : Les membres du Bureau sont des personnes physiques, ou des personnes morales mandatant des représentants personnes physiques.

Art. 6.2 : Le Conseil choisit parmi ses membres, à la majorité des présents ou représentés, un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier peuvent être suppléés par un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Art. 6.3 : En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Bureau, le Conseil peut élire parmi ses membres le ou les nouveaux candidats. Ces membres élus au Bureau ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs ; ils seront immédiatement rééligibles en fin de mandat.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, le décès ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

Art. 6.4 : Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres supplémentaires, en particulier des membres qualifiés conseillers techniques. Leurs fonctions sont gratuites, comme celles de tous les membres du Conseil d'Administration. Des frais de déplacement et de représentation peuvent cependant leur être remboursés sur présentation des justificatifs.

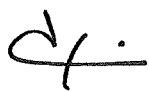
b) Réunions

Art. 6.5 : Le Bureau se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les réunions, échanges et décisions des membres du Bureau s'effectuent en présentiel ou par tout moyen technique permettant les échanges.

Art. 6.6 : Tout membre du Bureau qui, sans avoir prévenu, ni s'en être excusé, n'a pas participé à plus de trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire par un constat dressé par le président.

c) Attributions

Art. 6.7 : Le Bureau veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et au respect des statuts et du règlement intérieur statutaire.
Il assure la gestion courante de l'Association.



Art. 6.8 : Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- **Le président**

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, à un salarié de l'Association ou à toute personne du Conseil d'Administration qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessous énoncés, à l'exception de ceux des AGE et AGO. Le président informera le CA des délibérations consenties. Il exerce les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses et d'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de ses établissements dans les domaines de l'article 1.2 et dans le cadre de son fonctionnement économique et social. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau, qu'il préside. En cas d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses fonctions par un vice-président.

En cas de vacance (impossibilité de désigner son remplaçant), ses pouvoirs sont exercés provisoirement par le premier vice-président, jusqu'à la désignation d'un nouveau président par le Conseil d'Administration, dans les délais les plus rapprochés. Un mandataire peut le suppléer pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sur décision expresse du Conseil d'Administration, le président a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. À défaut du président, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, conféré par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence et par dérogation exceptionnelle à ce principe, le Bureau peut autoriser les actions en justice ; il en informe les membres du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais. Un procès-verbal de réunion du Bureau enregistre ses décisions.

- **Les vice-présidents**

Ils assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et sont chargés de le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance de la présidence (impossibilité du président de désigner un remplaçant), le premier vice-président assure ce remplacement.

- **Le secrétaire**

Il veille à l'envoi des convocations.

Il fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il s'assure de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il s'assure de l'envoi des comptes rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales aux membres concernés.

Les relations avec les services de la Préfecture, en matière de mises à jour de la composition du Conseil d'Administration et de transmission des documents de fin d'exercice sont placés sous sa responsabilité.

- **Le trésorier**

Il fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

En étroite collaboration avec le président, il est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'Association. Il procède aux encaissements et règlements après autorisation du président.

Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il supervise la préparation et la présentation des budgets annuels.

Il a un devoir d'alerte du président et du Conseil d'Administration sur les aspects financiers de la gestion associative.

- **Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint**

Ils aident et remplacent éventuellement les titulaires.



ARTICLE 7 : RESSOURCES - TRÉSORERIE - COMPTABILITÉ

Art. 7.1 : Les recettes annuelles de l'Association s'inscrivent dans le champ législatif et réglementaire en vigueur. Elles se composent :

- des revenus de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dotations et prix de journées des établissements ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- des dons et legs reçus ;
- et plus généralement de toutes recettes non interdites par la réglementation en vigueur.

Art. 7.2 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement et service de l'Association tient une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. En contrepartie, l'Association s'engage à tenir une comptabilité précise pour répondre à toute requête officielle.

Art. 7.3 : L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes. Celui-ci exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 7.4 : Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements et services, sont adressés chaque année au préfet du département ou à son représentant, ainsi qu'aux financeurs. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR STATUTAIRE (RI)

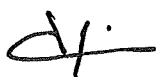
Art. 8.1 : Le Conseil d'Administration établit et modifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur statutaire.

Art. 8.2 : Le règlement intérieur statutaire a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et de faciliter l'application des statuts.

Il est soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. À titre provisoire, le règlement entre immédiatement en application jusqu'à son examen par l'Assemblée ; il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

ARTICLE 9 : FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UN SERVICE

La diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers, au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, peut entraîner la fermeture d'un établissement ou d'un service. Dans ce cas, le président en avise les financeurs.



ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 10.1 : En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

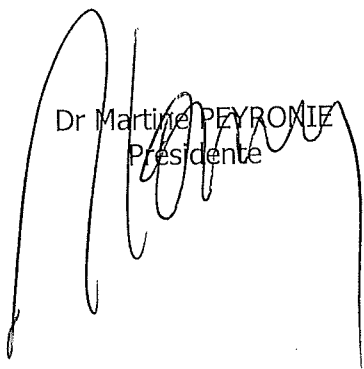
Art. 10.2 : Lors de sa clôture de liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements poursuivant un but similaire, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifié, en conformité avec la législation qui sera en vigueur, lors de la dissolution.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS

Art. 11.1 : Au nom du Conseil d'Administration, le président, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. 11.2 : Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2021


Dr Martine PEYRONIE
Présidente


Mme Jeany GALLIOT
Trésorière